

**COMMUNE
DE
POLLIONNAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DELIBERATION N°2026/48

Conseil municipal du mardi 7 juillet 2026

Date de convocation du conseil municipal : 2 juillet 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Loïc BARBERAT

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, Aurélie GUTIERREZ, Jérôme MULLER, Aurore TOMA, Loïc BARBERAT, Danielle BLATH, Anne-Marie ROZIER, Patrick MARCHAND, Béatrice DUMORTIER, Didier COQUARD, Franck BERARD, Michel BERNIGAUD, Delphine OLIVIER, Elodie MEGE-MULLER, Christophe TERTIAN, Constance DOUSSET, Raphaël POCCACHARD,

Membres excusés : Christine MORIN donne pouvoir à Loïc Barberat ; Pascal MORET ; Corine DUTIN donne pouvoir à Patrick Marchand ; Vanessa MORISSEAU donne pouvoir à Raphaël Poccachard ; Cyril JACOUTON donne pouvoir à Jérôme Muller ; Yann DEVILLE donne pouvoir à Michel Bernigaud ;

Membres absents : -

OBJET : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation électronique par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L.211-1 et L.211-2 relatifs au régime forestier et l'article L.214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Pollionnay est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DONNE mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt

communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

DIT que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution

Voté à la majorité (21 voix pour, 1 abstention)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Transmission en préfecture le 9 juillet 2026
Publication sur le site internet le 9 juillet 2026

Philippe TISSOT
Maire

